

TABLEAU VII

PENSIONS AUX VEUVES AVEC ENFANTS À CHARGE
(Y COMPRIS LES PRESTATIONS AUX ORPHELINS)¹

Moyenne de salaire mensuel rajusté du mari	Pension de retraite du mari	Pension mensuelle à la veuve avec				
		un enfant	deux enfants	trois enfants	quatre enfants	cinq enfants
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
100.....	25.00	59.38	84.38	109.38	134.38	138.55
150.....	37.50	64.06	89.06	114.06	139.06	143.23
200.....	50.00	68.75	93.75	118.75	143.75	147.92
250.....	62.50	73.44	98.44	123.44	148.44	152.61
300.....	75.00	78.12	103.12	128.12	153.12	157.29
350.....	87.50	82.81	107.81	132.81	157.81	161.98
400.....	100.00	87.50	112.50	137.50	162.50	166.67
416.67.....	104.17	89.06	114.06	139.06	164.06	168.23

¹ La pension de la veuve équivaut à \$25, plus 37.5 p. 100 de la pension de retraite du mari. La prestation pour chacun des orphelins est de \$25, jusqu'à un maximum, pour tous les orphelins d'une même famille, de 25 p. 100 de la moyenne annuelle du maximum de gains cotisables, pour les trois années se terminant avec celle où les prestations sont demandées.

y aura des changements dans sa position. Normalement, elle commencera à toucher la pension de sécurité de la vieillesse. A ce moment, elle perdra la partie uniforme (au début \$25 par mois) de sa pension de veuve.

Par ailleurs, plusieurs veuves en atteignant leurs 65 ans, ou au plus tard, 70 ans, auront droit à leur propre pension de retraite reliée aux gains. Dans ce cas, une veuve pourra combiner les deux pensions auxquelles elle a droit, de la façon qui la favorise le plus, à son gré: 1° sa propre pension de retraite au complet, plus 37.5 p. 100 de ce qui aurait été la pension de retraite de son mari; ou, 2°, 60 p. 100 de sa propre pension et 60 p. 100 de celle de son mari. Dans les deux cas, la pension à laquelle le mari aurait eu droit sera calculée en tenant compte des années sans salaire, de la date de son décès jusqu'à l'année où il aurait atteint ses 65 ans.

Une veuve ne peut, en aucun cas, toucher une pension qui dépasse le maximum de pension individuelle payable à un cotisant pendant l'année en cause.

On prévoit que les veuves qui ont eu peu d'occasions d'accumuler leur propre pension de retraite continueront à toucher la pension de base aux veuves après l'âge de 65 ans, et que les femmes qui deviendront veuves après l'âge de 65 ans choisiront d'ordinaire les 60 p. 100 de leur propre pension et de celle de leur mari. Par contre, les veuves qui auront accumulé par elles-mêmes une pension de retraite assez substantielle qu'elles aient ou non droit à une pension de veuve avant l'âge de 65 ans, décideront probablement de toucher leur propre pension de retraite au complet, augmentée des 37.5 p. 100 de celle de leur mari, calculée comme il est expliqué ci-dessus. Bien entendu, toutes les veuves de 65 ans ou plus auront droit aussi à la pension de

sécurité de la vieillesse, pourvu qu'elles satisfassent aux exigences de résidence.

Pensions aux veufs et veuves invalides

A compter de 1971, une veuve invalide pourra toucher la pleine pension aux veuves. Un veuf pourra toucher une pension en vertu du régime s'il était invalide au décès de sa femme.

Pour les deux sexes, cette pension sera de \$25 par mois, plus 37.5 p. 100 de la pension de retraite payable au conjoint décédé, calculée sur les gains du conjoint depuis la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'à celle du décès.

Prestations aux orphelins

Une prestation aux orphelins sera versée pour l'enfant d'un cotisant décédé après avoir contribué au régime pendant au moins deux ans et au moins le tiers des années pendant lesquelles il aurait pu contribuer. D'ordinaire, la prestation à l'orphelin sera versée au décès de son père. Néanmoins, si la mère est le principal soutien de la famille, la prestation aux orphelins sera versée au décès de la mère. Pour avoir droit à ces prestations, un orphelin doit avoir moins de 18 ans ou poursuivre ses études à l'école ou à l'université.

Le montant des prestations aux orphelins sera d'abord de \$25 par mois pour chaque orphelin de la famille. Ce montant sera rajusté d'après le coût de la vie. Le montant global payé pour les enfants d'un cotisant ne doit pas dépasser le maximum de la pension d'un seul cotisant, c'est-à-dire, au début, un montant de \$104.17. Si l'on doit émettre plus d'un chèque, les prestations totales aux orphelins, pour un mois, pour une famille, seront établies au pro rata pour tous les orphelins en question.